



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2025-03-10-00002 en date du 10 MARS 2025

définissant les catégories de coupes de bois dispensées de déclaration préalable dans les espaces boisés classés et les éléments de paysage à protéger au titre du code de l'urbanisme, et dans les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code forestier, notamment ses articles L 111-3 et L 124-5,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 113-1, L 151-19, L 151-23, L 421-4, R 421-23 et R 421-23-2,
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 12 février 2025 ;
- VU la consultation du public organisée du 13 février 2025 au 5 mars 2025 inclus, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le public n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis lors de la consultation ;

Considérant que les bois et forêts classés, à conserver ou à protéger dans un plan local d'urbanisme applicable ou prescrit doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation conformes aux principes de gestion durable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, doivent être précédées d'une déclaration préalable :

- Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

ARTICLE 2 :

Cette déclaration n'est pas requise dans les cas suivants :

- lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée :
 - o au titre du régime d'autorisation administrative de coupe (L 312-9 et R 312-20 du code forestier) ;
 - o au titre de coupe extraordinaire dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion (article L 312-5 du code forestier) ;
 - o au titre de régime d'exploitation normale (art. 793 du code général des impôts) ;
 - o au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (R 141-19 à R 141-29-1 du code forestier),

- dans les cas de dispenses prévues au 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R 421-23-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Sont également dispensées de déclaration préalable les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

Catégorie 1

Les coupes d'éclaircie dans des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière, effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied réparti de façon homogène sur la parcelle, si les surfaces parcourues par ces coupes en un an sont inférieures à 10 ha.

Catégorie 2

Les coupes dans un peuplement de taillis et futaie, exploitant le taillis après balivage et prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant coupe, si les surfaces parcourues par ces coupes en un an sont inférieures à 10 ha et que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 3

Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejet, si les surfaces parcourues en un an par le propriétaire sont inférieures à 10 ha et qu'aucune coupe rase contiguë n'ait été pratiquée dans un délai de 5 ans sur la même propriété.

Catégorie 4

Coupes rases de peuplements résineux arrivés à maturité, sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans à compter de la coupe et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

En outre les surfaces parcourues par ces coupes en un an sont inférieures à 4 Ha.

Catégorie 5

Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans à compter de la coupe et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

En outre les surfaces parcourues par ces coupes en un an sont inférieures à 4 Ha.

ARTICLE 4 :

Les dispenses des articles 2 et 3 ne valent pas exonération des obligations liées au code du patrimoine (coupe dans le périmètre de 500 m d'un Monument Historique) et au code de l'environnement (coupe dans un site inscrit ou classé)

Elles n'exonèrent pas des obligations relatives aux autres réglementations qui s'appliqueraient sur l'emprise de la coupe.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2013217-007 du 5 août 2013, relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes dans lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit, est abrogé.

ARTICLE 6: Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le sous-préfet de Mirande, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département du Gers, le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie, le directeur de l'agence inter-départementale Pyrénées Gascogne de l'Office National des Forêts, le colonel commandant de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire**
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Ce tribunal peut être saisi par voie postale (Villa Noullobos, 50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr).
